

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 29 mai 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°34

INSTRUCTION N° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF
relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers.

Du 5 mai 2009

INSTRUCTION N° 13012/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers.

Du 5 mai 2009

NOR D E F T 0 9 5 0 9 8 9 J

Références :

Instruction n° 13003/DEF/PMAT/GD/RH/S/OFF du 25 avril 2008 (BOC N°21 du 6 juin 2008, texte 11. ; BOEM 314.1.1.3).

Instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 27 janvier 2009 (BOC N°7 du 6 février 2009, texte 18. ; BOEM 771.1).

Instruction n° 700/DEF/EMAT/PRH/DS du 26 avril 1999 (BOC, p. 2847. ; BOEM 763.1).

Texte abrogé :

Instruction n° 11023/DEF/PMAT/EG/S/OFF du 6 octobre 2003 (BOC, 2003, p. 6933. ; BOEM 771.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 771.1

Référence de publication : BOC N°18 du 29 mai 2009, texte 34.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles les sous-officiers peuvent postuler, à la suite d'une réorientation, à l'attribution d'une qualification d'acquis professionnels du 1^{er} niveau (QAP 1) ou d'une qualification d'acquis professionnels du 2^e niveau (QAP 2).

1. GÉNÉRALITÉS.

Les QAP permettent un déroulement de carrière attractif pour le militaire et l'institution. Le déroulement du parcours professionnel d'un sous-officier repose sur l'obtention du brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT) et du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) du domaine de spécialités ou de la nature de filière pour laquelle il a été recruté.

Cependant, à titre exceptionnel, l'obtention d'une QAP, obtenue grâce à la validation d'une expérience professionnelle reconnue, permet un développement de carrière dans un autre domaine de spécialités ou une autre nature de filière. La QAP se substitue alors au diplôme précédemment détenu. Le sous-officier change donc d'emploi intrinsèque principal (EIP) au 1^{er} janvier de l'année suivante si sa demande de réorientation a été agréée par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT). Il est administré, à compter de cette même date, par le bureau de gestion de son nouveau domaine de spécialités.

L'attribution d'une QAP s'inscrit dans la chronologie d'un déroulement de parcours professionnel. Elle intervient à la suite d'une réorientation. Sauf restriction particulière émise par la formation d'emploi, l'attribution de la QAP au sous-officier est automatique après deux ans de service effectif dans l'emploi de la filière vers laquelle il a été réorienté.

La détention d'un brevet supérieur d'expérience professionnelle (recrutement sous-officier « rang ») exclut la possibilité d'attribution d'une QAP.

Les pilotes de domaines de spécialités sont chargés de proposer les conditions particulières requises pour l'obtention d'une QAP. Exceptionnellement, si la réglementation l'impose ou si le pilote du domaine de spécialités l'estime indispensable, il peut s'avérer nécessaire d'enrichir l'expérience professionnelle acquise par une formation complémentaire. Celle-ci doit être alors validée conformément aux dispositions de l'instruction n° 700/DEF/EMAT/PRH/DS du 26 avril 1999 relative au dispositif de conception des métiers et des cursus de formation associés.

Le « catalogue des QAP » est remis à jour annuellement. Il peut être consulté sur le site intranet de la DRHAT. Les conditions particulières d'orientation et les conditions particulières d'attribution des QAP sont répertoriées dans ce catalogue. Dans l'hypothèse où toutes ces conditions ne seraient pas remplies, notamment des formations spécifiques expressément requises non réalisées, la DRHAT peut refuser d'accorder la QAP à l'intéressé(e).

Un sous-officier qu'une inaptitude médicale définitive dûment constatée empêcherait de poursuivre sa carrière dans sa spécialité initiale peut faire l'objet d'une réorientation via une QAP au plus tôt. Il peut être placé sur un nouvel emploi, après accord de la DRHAT, sans attendre le plan annuel de mutation (PAM) de l'année suivant sa réorientation.

2. QUALIFICATIONS D'ACQUIS PROFESSIONNELS DU PREMIER NIVEAU.

Une QAP 1 ne peut être créée que dans une nature de filière qui propose, d'une part un cursus de formation professionnelle complet (un BSAT suivi d'un BSTAT), d'autre part des fonctions de niveau fonctionnel 2 (NF 2) décrites dans le référentiel des métiers, des compétences et de la formation de l'armée de terre (TTA 129). En effet, la période d'acquisition de compétences préalables à la QAP 1 doit permettre le véritable apprentissage d'un « métier » aux compétences définies dans le TTA 129 et décrit par une fonction sur un poste existant en organisation.

La QAP 1 s'adresse essentiellement aux sous-officiers en début de carrière, titulaire d'un BSAT, en vue d'un changement de filière avant le BSTAT pour cause d'inaptitude médicale définitive à servir dans sa spécialité d'origine.

L'attribution des QAP 1 revêt un caractère exceptionnel, les sous-officiers ayant vocation à suivre un cursus complet (BSAT-BSTAT) dans leur filière de recrutement. Les réorientations vers des QAP 1 pourront être accordées en cas d'impossibilité avérée d'exercer dans la filière correspondant au BSAT détenu (inaptitude définitive à l'emploi ou réorganisation structurelle de l'armée de terre).

La réorientation vers une QAP 1 peut également entraîner :

- une mutation hors des unités opérationnelles ;
- une perte de millésime BSTAT.

2.1. Conditions de réorientation vers la qualification d'acquis professionnels du premier niveau.

Qu'il soit de recrutement direct ou semi-direct, un sous-officier qu'une inaptitude définitive dûment constatée empêcherait de poursuivre sa carrière dans sa spécialité initiale, peut faire l'objet d'une réorientation vers une QAP 1 dès que la nécessité s'en fait ressentir. Cette réorientation « à titre circonstanciel » ne s'inscrit donc pas dans le calendrier normal des rendez-vous d'orientation prévus par l'instruction n° 13003/DEF/PMAT/GD/RH/S/OFF du 25 avril 2008.

Ainsi, sur autorisation de la DRHAT, un sous-officier peut être placé sur un nouvel emploi sans attendre le PAM de l'année suivant sa réorientation. Il est également possible de réduire la période d'acquisition d'expérience qui précède l'inscription au BSTAT. Les décisions seront prises par la DRHAT à l'examen des cas individuels, en accord avec l'intéressé et la formation d'appartenance, dans le but de permettre un accès aussi rapide que possible au nouveau BSTAT.

2.2. Conditions d'attribution de la qualification d'acquis professionnels du premier niveau.

La QAP 1 est une qualification obtenue par un sous-officier détenant un BSAT, réorienté par la DRHAT sur proposition de la formation, et qui a tenu pendant deux années consécutives un emploi requérant un BSAT d'une filière différente.

La QAP 1 est attribuée automatiquement au sous-officier par la DRHAT, sauf avis contraire du chef de corps, après deux ans de service effectif sur l'emploi de la filière vers laquelle il a été réorienté après accord de la DRHAT.

Dans l'éventualité d'un avis contraire émis par le chef de corps à l'attribution de la QAP 1, l'avis défavorable doit être adressé à la DRHAT obligatoirement avant l'échéance d'attribution de la qualification. Cet avis sera exprimé sous forme d'une lettre dûment motivée.

2.3. Possibilités offertes.

La QAP 1 se substitue au BSAT et permet de présenter le BSTAT de la nouvelle filière correspondante.

Compte tenu des délais contraints entre la réorientation et la présentation du BSTAT et afin d'offrir des conditions d'accès aussi favorables que possible à cet examen, un sous-officier en cours d'acquisition de la QAP 1 peut être inscrit au BSTAT de sa nouvelle filière en février de sa deuxième année d'acquisition d'expérience. Il pourra donc présenter l'examen un an après, sous condition d'avoir obtenu la QAP 1.

2.4. Volume.

Les réorientations vers une QAP 1 présentent un caractère exceptionnel et ne doivent concerner qu'un volume restreint de sous-officiers, ainsi recrutés au titre d'une nouvelle filière. Elles se font au regard des besoins de l'institution et des réorganisations de l'armée de terre.

3. QUALIFICATIONS D'ACQUIS PROFESSIONNELS DU DEUXIÈME NIVEAU.

La QAP 2 s'adresse aux sous-officiers confirmés, titulaires du BSTAT, en vue de permettre l'accès à une autre nature de filière qui les accueillera sur un poste de niveau fonctionnel 3 (NF 3) pour la suite de leur deuxième partie de carrière.

La réorientation vers une QAP 2 peut entraîner une mutation.

3.1. Conditions de réorientation vers la qualification d'acquis professionnels du deuxième niveau.

La réorientation dans une nouvelle filière est ouverte aux sous-officiers titulaires d'un BSTAT après au moins quatre années effectives dans la spécialité initiale.

La demande de réorientation doit être transmise à la DRHAT en respectant les principes énoncés dans les alinéas 6 et 7 du point 1.

Une seule réorientation doit être considérée comme la norme. Les domaines déficitaires ou très spécialisés n'ont pas vocation à réorienter leurs sous-officiers.

3.2. Conditions d'attribution de la qualification d'acquis professionnels du deuxième niveau.

La QAP 2 est une qualification obtenue par un sous-officier détenant un BSTAT, réorienté par la DRHAT sur proposition de la formation, et qui a tenu pendant deux années consécutives un emploi de niveau fonctionnel 3 (NF 3) dans la filière d'accueil.

La QAP 2 est attribuée automatiquement au sous-officier par la DRHAT, sauf avis contraire du chef de corps, après deux ans de service effectif sur l'emploi de la filière vers laquelle il a été réorienté après accord de la DRHAT.

Dans l'éventualité d'un avis contraire émis par le chef de corps à l'attribution de la QAP 2, l'avis défavorable doit être adressé à la DRHAT obligatoirement avant l'échéance d'attribution de la qualification. Cet avis sera exprimé sous forme d'une lettre dûment motivée.

3.3. Possibilités offertes.

Répondant à un besoin de l'institution, la QAP 2 n'accorde pas de second BSTAT par équivalence mais offre à un sous-officier la qualification nécessaire pour occuper un nouvel emploi dans le cadre d'un parcours professionnel attractif.

3.4. Volumes.

Les volumes de réorientation en vue de l'obtention d'une QAP 2 sont définis au regard des besoins de l'armée de terre et au regard du plan de transfert entre emplois (PTE) annuel réalisé dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 11023/DEF/PMAT/EG/S/OFF du 6 octobre 2003 modifiée relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.